

**- RECOMMANDATION -
APPLICATION DANS PÊCHERIES DE THON ROUGE
& D'ESPADON NORD-ATLANTIQUE**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de
Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord***
(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu, en 1996, que les stocks de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord sont surexploités ;

ETANT DONNÉ que les statistiques indiquent que certaines Parties contractantes ont dépassé leurs limites de capture; et

RECONNAISSANT que l'application des limites de capture est nécessaire à la conservation du thon rouge de l'Atlantique et de l'espadon de l'Atlantique Nord.

Par conséquent, en ce qui concerne la production du thon rouge dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée et celle de l'espadon de l'Atlantique Nord,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:**

- 1 Lors de la réunion de la Commission de 1997, puis chaque année, toute Partie contractante dont les débarquements, tels qu'ils sont exprimés dans les données Tâche I, auront excédé, au cours de l'année de pêche précédente, sa limite annuelle de capture pour cette espèce, justifie auprès du Comité d'Application, les raisons de la surproduction, ainsi que les mesures qui ont déjà été adoptées ou qui doivent l'être en vue d'empêcher la surproduction;
- 2 Si au cours de la période de gestion concernée, à partir de 1997, et des périodes de gestion suivantes, une Partie contractante dépasse sa limite de capture, cette limite sera réduite pour la période de gestion suivante de 100% du montant excédant cette limite de capture ; en outre, l'ICCAT pourra autoriser d'autres actions appropriées; et
- 3 Nonobstant l'alinéa (2), si une Partie contractante dépasse sa limite de capture pendant deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées. Celles-ci pourront comprendre, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture égale à un minimum de 125% de la surproduction et si nécessaire, des mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales prévues à cet alinéa consisteront en une restriction des importations de l'espèce concernée et seront conformes aux obligations internationales de chaque partie. La durée d'application des mesures commerciales et les conditions de leur application seront déterminées par la Commission.

La question de la sous-production d'une Partie contractante pourra être réglée dans le cadre de la recommandation sur les limites totales de capture dans la période de gestion suivante.